

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté municipal n°100-2023**  
**Occupation du domaine public communal – Petit parking à gauche de l'entrée principale de la salle Polyvalente**

Monsieur le Maire de Dommartin,

**Vu** l'article L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le permis de construire n°PC 069 076 21 00019 déposée par la SCI TAPAMAPE et accordée le 18 mars 2022,

**Vu** l'achèvement des travaux de construction de l'extension d'un étage au-dessus de l'extension de la maison médicale, située 1799, route des Bois à Dommartin, et la nécessité d'enlever les bungalows, cabinets médicaux provisoires,

**Considérant** qu'il appartient à la municipalité d'assurer la sécurité des usagers empruntant la voie publique.

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour effectuer la dépose des bungalows, un camion sera autorisé à stationner sur les places de stationnement qui longent les arbres, près du petit parking de la salle Polyvalente.

**Article 2** : La dépose des bungalows aura lieu le mercredi 13 septembre à partir de 8h, pour la matinée.

**Article 3** : Le véhicule ne devra pas gêner la circulation.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux et l'entreprise responsable de la dépose.

**Article 5** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les places de stationnement réservées au camion.

**Article 6** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis par la Gendarmerie de Dardilly conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 7** : Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être organisé de manière à ne présenter aucun risque pour les tiers. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des inconvénients et dommages dont l'exécution de son chantier sera la cause directe.

La pétitionnaire s'engage à remettre en état ou prendre en charge toute remise en état pour des dégradations qui auraient pu être causées par son matériel.

**Article 8** : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à  
Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Dardilly  
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny –  
Dommartin  
CCPA - 69210 L'Arbresle  
Et publiée sur le site internet de la Mairie et aux abords du chantier.

**Fait à Dommartin,  
le jeudi 31 août 2023  
Le Maire, Alain THIVILLIER**



Affiché le : 31/08/23